



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 30 SEP. 2015

ARRETE
portant autorisation d'occupation du domaine public le
samedi 3 octobre et dimanche 4 octobre 2015 la
manifestation **Bourse-Exposition** dans le parc du
château

N° Départ : 401/2015/69/PM/DS

Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles du Code de la route,

Considérant Que pour assurer la sécurité des participants à la manifestation « **Bourse-Exposition** », il convient de réserver le parc du Château de Solliès-Pont.

arrête

Article 1 : Le domaine public sera occupé du vendredi 2 octobre 2015 de 18 heures jusqu'au lundi 5 octobre 2015 à 20 heures à l'occasion de la manifestation « Bourse-Exposition ».

Article 2 : La manifestation se déroulera dans le parc du château, le parc du château sera fermé à compter du vendredi 02 octobre 2015 à 18h00 jusqu'au lundi 5 octobre 2015 à 8h00.

Article 3 : Le stationnement du parking employés parc du château et du parking au fond du Conseil Départemental sera interdit du vendredi 2 octobre 2015 de 8h00 au lundi 5 octobre 2015 à 8h00.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à compter du mardi 29 septembre 2015.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 6 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau
- Monsieur le conseiller municipal, délégué aux protocoles et aux cérémonies.

Et sera publié.

Docteur André GARRON

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le

